

VD_GERICHTE ZQ15.003779 vom 8. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.003779

FR: VD_GERICHTE ZQ15.003779 du 8 juin 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ15.003779 del 8 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

let. a et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]. b) Selon les art. 83b LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01) et 93 let. a LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'appliquent aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer. La contestation portant sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage sur une durée de 13 jours, la valeur litigieuse est manifestement inférieure à 30'000 fr., de sorte que la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). c) Déposé en temps utile par l'assuré qui a qualité pour recourir et dans le respect des formes imposées par la loi (cf. art. 59 et 61 let. b LPGA), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En l'espèce, l'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 7 janvier 2015, à

- 9 - confirmer la suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 13 jours dès le 27 juillet 2014. Il s'agit dans cette perspective de déterminer si, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, la poursuite des rapports de travail à plein temps auprès de A.C. _____ au-delà du 28 juillet 2014 était exigible du recourant. Par ailleurs, ce dernier se prévaut de la violation de son droit de consulter son dossier, qui constituerait un vice formel entachant la décision sur opposition querellée. Il convient ainsi préalablement de se prononcer à cet égard.

E. 3

L'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) garantit aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues (cf. également dans le cadre des procédures devant les assureurs sociaux, l'art. 42 LPGA). La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 132 V 368 consid. 3.1 et les références citées). Une condition nécessaire du droit de consulter le dossier est que l'autorité, lorsqu'elle verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement, soit tenue d'en aviser les parties (ATF 132 V 387 consid. 3.1 ; 128 V 272 consid. 5b/bb ; 115 V 297, consid. 2a). Les

intéressés doivent ainsi être informés lorsque de nouvelles pièces essentielles, qu'ils ne connaissent pas et ne peuvent pas non plus connaître, sont ajoutées au dossier (ATF 132 V 387 consid. 6.2 et les références citées).

- 10 - Le droit de consulter le dossier, en tant que condition à l'exercice du droit d'être entendu, est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond, sous la seule réserve des cas où la violation du droit d'être entendu n'est pas d'une gravité particulière et où la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 132 V 387 consid. 5.1 ; 127 V 431 consid. 3d/aa ; 126 I 68 consid. 2 ; 126 V 130 consid. 2b ; 106 Ia 73 consid. 2 et les références citées). Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). In casu, il est incontesté que l'intimée n'a pas donné suite à la requête de consultation du dossier formulée par l'assuré aux termes de ses écritures d'opposition des 14 et 16 octobre 2014, ce qui constitue à l'évidence une violation de son droit d'être entendu. Cela étant, ainsi que la jurisprudence citée supra l'a souligné, une violation de cette nature est exceptionnellement susceptible d'être réparée pour autant que l'instance supérieure soit dotée d'un plein pouvoir d'examen. Tel est le cas de la Cour de céans dans la mesure où le recours régi par les art. 56 et suivants LPGA est un moyen de droit complet, permettant l'examen de la décision sur opposition entreprise en fait et en droit (cf. sur cette question spécifique : TF [Tribunal fédéral] 9C_127/2007 du 12 février 2008 consid. 2.2). Le recourant a au demeurant eu l'opportunité de consulter son dossier dans l'intervalle, l'intimée ayant annoncé l'expédition de ces documents par pli du 23 janvier 2015.

- 11 - Dès lors, la violation du droit d'être entendu ne revêt pas en l'espèce un degré de gravité justifiant le renvoi de la cause à l'intimée pour ce motif.

E. 4

Reste désormais à se prononcer sur le fond du litige, singulièrement sur le bien-fondé éventuel de la décision sur opposition du

E. 7

janvier 2015. a) En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI in limine, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute, selon l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. b) De manière générale, une mesure de suspension suppose toujours l'existence d'une faute de l'assuré dont la gravité – légère, moyenne ou lourde – détermine la durée de la sanction (cf. art. 45 al. 3 OACI). La notion de faute prend toutefois, en droit de l'assurance- chômage, une acception particulière, spécifique à ce domaine. Elle ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou civil, que l'on doive imputer à l'assuré un comportement répréhensible ; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (TFA [Tribunal fédéral des assurances] C 207/05 du 31 octobre 2006

consid. 4.2 et les références). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour

- 12 - des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2, 126 V 520 consid. 4 et 126 V 130 consid. 1). c) En l'occurrence, il est établi que le recourant a mis fin à son activité auprès de A.C. _____ avec effet immédiat le 28 juillet 2014 sans s'être assuré au préalable d'obtenir un autre emploi susceptible de lui garantir un gain équivalent. Il convient par conséquent de retenir qu'il s'est trouvé sans travail de son propre fait au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, à moins que l'on ne doive considérer que la poursuite des rapports de travail avec l'employeur précité n'était plus exigible. 4. Pour trancher la question de savoir si l'on pouvait exiger du recourant le maintien de son emploi, il faut déterminer si l'activité à laquelle il a mis fin le 28 juillet 2014 était réputée convenable au sens de l'art. 16 LACI, étant rappelé que ne commet aucune faute au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI l'assuré qui abandonne un emploi non convenable. a) L'art. 16 al. 2 LACI pose à cet égard le principe que n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux, en particulier ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail (let. a), qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b) ou encore notamment qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c). b) Selon la jurisprudence, il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi. Des désaccords sur le montant du salaire ou un rapport tendu avec des

- 13 - supérieurs ou des collègues de travail ne suffisent pas à justifier l'abandon d'un emploi. Dans ces circonstances, on doit, au contraire, attendre de l'assuré qu'il fasse l'effort de garder sa place jusqu'à ce qu'il ait trouvé un nouvel emploi (TF 8C_225/2009 du 30 juillet 2009 consid. 5.1 et les références citées ; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 32 et ss ad art. 30 LACI). En revanche, un assuré disposant d'un motif de résiliation immédiate d'un contrat de travail au sens de l'art. 337 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 22) sera légitimé à abandonner son poste. La durée de la suspension prononcée par l'assurance-chômage sera par ailleurs réduite s'il peut faire valoir des circonstances atténuantes, telles qu'une situation proche du mobbing ou des provocations continuelles de la part de l'employeur (TFA C 74/06 du 6 mars 2007 consid. 3). c) Si l'assuré se prévaut de ce que l'emploi ne lui convenait pas en raison de son état de santé, il lui appartient d'établir clairement, au moyen d'un certificat médical en particulier – lequel doit apporter un minimum de précisions sur les activités qui seraient contre-indiquées et ne doit pas avoir été établi trop longtemps après la survenance de l'empêchement – que la continuation des rapports de travail était de nature à mettre sa santé en danger (cf. Boris Rubin, op. cit., ibidem ; DTA 1964 n° 46 p. 130 et 1970 n° 15 p. 47). Pour examiner la question de savoir si l'assuré peut résilier un travail en raison de son état de santé, il y a lieu de s'en tenir au principe inquisitorial régissant la procédure administrative, principe comprenant en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (TFA C 151/03 du 3 octobre 2003 consid. 2.3.2).

- 14 - Il incombe ainsi à l'assuré qui s'en prévaut d'établir, au moyen d'un certificat médical, que le travail n'est pas compatible avec son état de santé. Ce critère s'apprécie en effet non pas par rapport à ce que pourrait ressentir tout assuré dans une situation identique, mais sur la base de certificats médicaux (cf. Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Berne/Stuttgart 1987, vol. I, n° 30 et 31 ad art. 16, p. 235). d) En l'espèce, il y a lieu de concéder au recourant que l'instruction conduite par l'intimée s'avère en l'état lacunaire, compte tenu de ce qui suit. ca) En premier lieu, on rappellera qu'à teneur de l'art. 337 CO l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs ; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (al. 1). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Force est de constater, sous l'angle de l'examen des justes motifs au sens entendu par la disposition ci-dessus, que le dossier constitué par la Caisse ne fournit aucune précision sur la nature des « remarques rabaisantes », dont se prévaut le recourant, ni des circonstances dans lesquelles dites remarques auraient été formulées. Il n'est dès lors pas possible à ce stade de déterminer si ces remarques étaient néanmoins acceptables pour le recourant ou constituaient à elles seules des atteintes à la personnalité susceptibles d'être constitutives de justes motifs de résiliation du contrat de travail. Bien plus, ne disposant pas d'explications circonstanciées de l'employeur, on ignore si l'on peut effectivement ajouter à ces remarques un refus effectif de ce dernier de fournir au recourant le matériel de premier secours dont il aurait disposé. La nature de la blessure de l'assuré

- 15 - n'est au surplus pas connue, alors même qu'elle est qualifiée de « superficielle » aux termes de l'attestation de gain intermédiaire, complétée le 3 septembre 2014. cb) En second lieu, on observe qu'il n'est pas davantage possible de se prononcer sur le caractère éventuellement convenable, conformément à l'art. 16 al. 2 let. a LACI, du poste occupé par le recourant auprès de A.C._____. Singulièrement, l'intimé n'a procédé à aucune vérification de la conformité de l'emploi en question avec les exigences de l'ACTT-agr (Arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture ; RSV 222.55.1) dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2014. Cet arrêté est présumé s'appliquer intégralement aux rapports de travail entre l'assuré et A.C._____, faute de clause dérogatoire écrite (cf. art. 2 ACTT-agr) et dans la mesure où il n'est pas démontré que l'exploitation de cet employeur ne correspondrait pas à la définition de l'art. 1 al. 2 ACTT-agr, ni que l'activité du recourant n'était pas celle d'un travailleur agricole. Au surplus, l'attestation de gain intermédiaire du 3 septembre 2014, complétée pour le compte de A.C._____, ne permet pas de définir si les conditions salariales afférentes à cet emploi respectent les exigences de l'ACTT-agr. On relèvera en outre que la Caisse ne s'est aucunement déterminée sur le caractère éventuellement convenable de l'activité exercée auprès de A.C._____ au regard de l'art. 16 al. 2 let. b LACI. Enfin, s'agissant des troubles psychiques allégués par le recourant, lesquels nécessitent un suivi régulier auprès de la Fondation H._____, il appartenait certes à l'assuré de produire les renseignements pertinents qui auraient permis de constater l'inadéquation du poste occupé pour des raisons de santé. Cela étant, il y a lieu de constater à ce stade que l'on ne peut déterminer si l'activité incriminée convenait à l'état de santé du recourant au sens entendu par l'art. 16 al. 2 let. c LACI, faute d'être renseigné sur le climat de travail et la nature des remarques dont l'assuré aurait fait l'objet.

- 16 - d) Compte tenu des carences du dossier de la cause, énumérées ci-dessus, il ne fait pas de doute qu'une instruction complémentaire s'impose, ainsi que l'a à bon droit requise le recourant aux termes de ses différentes écritures. 5. Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (ATF 122 V 157 consid. 1d). Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (TF 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170, consid. 2). Etant donné la jurisprudence citée supra, la cause doit être renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire tendant notamment à vérifier si le poste occupé auprès de A.C._____ pouvait être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 LACI, plus particulièrement au regard de l'art. 16 al. 2 let. a à c LACI a contrario. Il lui appartiendra également de réunir les éléments permettant de déterminer si l'assuré disposait ou non de justes motifs de résiliation de son contrat de travail en vertu de l'art. 337 al. 2 CO. 6. Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision sur opposition entreprise annulée, la cause étant au surplus renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire avant nouvelle décision.

- 17 - a) La procédure étant en principe gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés in casu à 1'500 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 18 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 7 janvier 2015 par la Caisse cantonale de chômage est annulée, la cause étant renvoyée à cette dernière pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale de chômage versera au recourant une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jean-Louis Duc, à Château-d'Oex (pour X._____), - Caisse cantonale de chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 19 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.